

Annnonce des gros risques (art. 83 à 123 OFR)

confidentiel

page 1

- Sur base individuelle: trimestriellement à l'organe préposé à la haute direction, à la surveillance et au contrôle et, dans un délai d'un mois, à la société d'audit bancaire (art. 90 al. 1)
- Sur base consolidée: semestriellement à l'organe préposé à la haute direction, à la surveillance et au contrôle et, dans un délai de deux mois, à la société d'audit bancaire (art. 90 al. 2)

en milliers de francs suisses

en millions de francs suisses

Banque: _____

No de tél.: _____

Personne établissant le présent formulaire: _____

Echéance: _____

Commentaires:

- Col. 01 Les gros risques doivent être désignés clairement par le nom / raison sociale et le domicile / siège de la contrepartie ou du groupe de contreparties liées. Lorsque l'ayant droit économique est différent, son nom / raison sociale et son domicile / siège doivent être mentionnés immédiatement à la suite. Les gros risques doivent être cités dans l'ordre alphabétique des ayants droit économiques.
- Col. 02 Date: Date de la première annonce (par ex. 2007/2 = 2ème annonce trimestrielle de l'année 2007).
- Col. 03 Affaires avec les organes: Les affaires avec les organes au sens de l'art. 90 al. 4 doivent être signalées par la lettre "O". Cette règle est également applicable lorsque la position globale n'est qu'en partie une affaire avec les organes.
Affaires du groupe: Les affaires du groupe au sens de l'art. 90 al. 5 doivent être signalées par la lettre "G".
- Col. 04 Correctifs de valeurs et provisions individuels: Il y a lieu d'indiquer par "O" (oui) ou "N" (non) si des correctifs de valeurs ou des provisions individuels ont été constitués pour la position globale de la contrepartie concernée.
- Col. 05 **Limite maximale pour les établissements qui appliquent l'approche suisse (art. 104 - 112) : 25% des fonds propres pris en compte (art. 86 et 103 al. 2 let. a).**
Limites maximales pour les établissements qui appliquent l'approche internationale (art. 113 - 123) :
- pour les positions sur les banques et négociants en valeurs mobilières : 100% des fonds propres pris en compte, dans la mesure où ceux-ci sont inférieurs à 250 mio CHF; 250 mio CHF, dans la mesure où le montant des fonds propres pris en compte se situe entre 250 et 1'000 mio CHF; 25% des fonds propres pris en compte dans la mesure où ceux-ci sont supérieurs à 1'000 mio CHF (art. 115a et 103 al. 2 let. a).
- pour les positions sur toutes les autres contreparties : 25% des fonds propres pris en compte (art. 86 et 103 al. 2 let. a).
- Col. 06 Lorsque le montant dépasse la limite de 10 % des fonds propres pris en compte selon l'état des fonds propres du dernier bouclage trimestriel, l'annonce doit être effectuée conformément aux art. 83 al. 1 et 90 al. 1 et 2.
- Col. 09 Col. 06 moins col. 07 moins col. 08. En ce qui concerne les établissements qui appliquent l'approche internationale (art. 113 - 123 OFR), ce montant ne peut pas être supérieur à celui de la col. 05, s'agissant des positions sur les banques et les négociants en valeurs mobilières. Dans le cas contraire, la FINMA et la société d'audit doivent être immédiatement informées.
- Col. 10 **Etablissements qui appliquent l'approche suisse (art. 104 - 112 OFR) :** position globale d'une contrepartie (nette) selon la col. 09, exprimée en % des fonds propres pris en compte
Etablissements qui appliquent l'approche internationale (art. 113 - 123 OFR) :
- pour les positions sur les banques et négociants en valeurs mobilières : aucune indication n'est requise.
- pour les positions sur toutes les autres contreparties : position globale d'une contrepartie (nette) selon la col. 09, exprimée en % des fonds propres pris en compte.
La position globale d'une contrepartie (nette) selon la col. 10 ne doit pas dépasser la limite maximale déterminante selon la col. 05. Dans le cas contraire, la FINMA et la société d'audit doivent être immédiatement informées.

Les banques sont autorisées à établir ce formulaire avec leurs propres moyens auxiliaires, à condition que le contenu soit équivalent à celui du formulaire prescrit.

Lors de la première annonce d'une position globale envers une contrepartie, il faut y joindre en sus la composition de la position globale selon la présentation interne de la banque.

L'annonce prévue selon art. 92 doit être remise en annexe.

Lieu et date:

Timbre et signature:

Banque: _____

Echéance: _____

Fonds propres pris en compte (pos. 1 de l'état des fonds propres du dernier boucllement trimestriel)	100%	10%		25%	800%
--	------	-----	--	-----	------

Gros risques	Date	Désignation (art. 90 al. 4, 5)	Correctifs de valeurs et provisions individuels	Limite maximale déterminante (art. 86, 115a et 103 al. 2 let. a)	Position globale envers une contrepartie pondérée (brute) soumise à l'obligation d'annonce (art. 83 al. 1 et 90 al. 3, 5)	A déduire:		Position globale envers une contrepartie pondérée (nette) (art. 86 et 115a)	10	Dont: déterminant pour la somme des gros risques (art. 87)
						Position du groupe exclue de l'application (art. 89 al. 1 et 103 al. 2 let. d)	Couvert par des fonds propres librement disponibles (art. 88 al. 1 let. a)			
01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11
A reporter				% ou CHF					%	

Annnonce des gros risques (art. 83 à 123 OFR)

confidentiel

page

Banque: _____

Echéance: _____

Gros risques	Date	Désignation (art. 90 al. 4, 5)	Correctifs de valeurs et provisions individuels	Limite maximale déterminante (art. 86, 115a et 103 al. 2 let. a)	Position globale envers une contrepartie pondérée (brute) soumise à l'obligation d'annonce (art. 83 al. 1 et 90 al. 3, 5)	A déduire:		Position globale envers une contrepartie pondérée (nette) (art. 86 et 115a)		Dont: déterminant pour la somme des gros risques (art. 87)	
						Position du groupe exclue de l'application (art. 89 al. 1 et 103 al. 2 let. d)	Couvert par des fonds propres librement disponibles (art. 88 al. 1 let. a)				
01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	
Report				% ou CHF					%		
Total intermédiaire											
A déduire:											
- Allègement pour les montants comptés à double dans les groupes [chiffre(s) négatif(s) / lorsque plusieurs chiffres sont à disposition, seuls les plus petits peuvent être déduits / les chiffres déduits doivent être désignés par * dans la col. 03]											
- Dépassement de la limite maximale applicable à la somme des gros risques qui est couvert par des fonds propres librement disponibles (art. 88 al. 1 let. a) (chiffre positif dans la col. 08, chiffre négatif dans la col. 11)											
Total des fonds propres utilisés à des fins de couverture des gros risques											
Fonds propres librement disponibles (pos. 4.1 moins pos. 1.5.4 de l'état des fonds propres du dernier bouclement trimestriel)											
Fonds propres librement disponibles résiduels (ce montant ne peut jamais être négatif)											
Somme des gros risques (nette)											